

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 114 (1969)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Les signes distinctifs prévus par le droit de la guerre  
**Autor:** Mulinen, Frédéric de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-343498>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Les signes distinctifs prévus par le droit de la guerre**

Les Conventions internationales de La Haye et de Genève protègent les personnes et les choses étrangères aux combats. Seuls les objectifs militaires peuvent être combattus.

### *Nécessité de signes distinctifs*

La protection n'est efficace que dans la mesure où les ayants droit se distinguent à l'œil nu des objectifs militaires. Des critères distinctifs sont donc indispensables. Ainsi l'uniforme fait ressortir les membres des forces armées de la population civile. A défaut d'uniforme, un signe distinctif commun est requis. Avant l'unification de l'armée suisse par la Constitution de 1874, les uniformes cantonaux étaient complétés par un brassard portant la croix blanche sur fond rouge pour tous les services sous commandement fédéral. Le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (annexe à la Convention de La Haye de 1907 portant le même titre) impose « un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance » comme une des quatre conditions à remplir par les milices et corps de volontaires voulant être assimilés aux forces armées (art. 1).

A côté des uniformes et signes nationaux propres à chaque Etat, le droit de la guerre a institué des signes distinctifs internationaux pour rendre mieux reconnaissables des personnes et des choses dotées d'un statut particulier. Il s'agit en premier lieu des personnels et matériels sanitaires militaires qui tout en faisant partie des forces armées et portant leur uniforme bénéficient d'immunité. Contrairement aux blessés et malades immobilisés et reconnaissables du fait de leur état, le personnel sanitaire se meut sur le champ de bataille comme les autres militaires et sa qualité ne se voit pas nécessairement à son comportement. En second lieu il importe, surtout pour l'aviation, que les camps de prisonniers de guerre et d'internés civils puissent être distingués des baraquements de troupes afin de ne pas être pris pour des objectifs militaires.

L'augmentation des portées de l'artillerie navale, d'abord, et le développement général des armes à grande puissance de destruction, ensuite,

sont à l'origine de quelques statuts particuliers également parmi les objectifs non militaires. Ici il s'agit d'accorder une protection accrue aux lieux de culte, aux hôpitaux, aux zones de refuge, aux monuments et édifices de grande valeur culturelle. Ne pouvant tout protéger, le droit veut sauver ce qui mérite une protection plus grande en le rendant reconnaissable comme tel.

Pour être complet, il sied de mentionner encore l'aumônerie militaire assimilée quant à son statut au service de santé, ainsi que les parlementaires sur le champ de bataille.

### *Exigences envers les signes distinctifs*

Pour atteindre leur but, les signes distinctifs doivent remplir quelques conditions essentielles.

Il importe qu'il n'y ait *pas plus d'un signe par statut de protection*. Dans le domaine sanitaire, la croix rouge sur fond blanc, imposée par la 1<sup>re</sup> Convention de Genève en 1864, remplace les drapeaux de couleurs différentes en usage auparavant dans les armées. Ils étaient blancs en Autriche, rouges en France, jaunes en Espagne et aux Etats-Unis d'Amérique, voire noirs ailleurs. A Solférino encore les fanions des ambulances étaient rouges et ceux des hôpitaux noirs<sup>1</sup>.

Il faut également que « *le signe distinctif soit visible et simple* »<sup>2</sup>. Telle est la première exigence établie à la Conférence intergouvernementale de 1954 à La Haye pour l'élaboration de la Convention pour la protection des biens culturels. C'est pourquoi un écu unique est adopté, écu qui sera simplement apposé par groupe de trois pour désigner les biens culturels particulièrement importants placés sous protection spéciale.

*Le signe distinctif ne doit pas prêter à confusion*. La forme en pointe de l'écu des biens culturels a été choisie pour le distinguer clairement de la signalisation routière. Le premier projet prévoyait même un triangle bleu sur un disque blanc ; il a été abandonné à la suite de l'intervention de la Suisse qui relevait l'usage de ce même signe, mais avec couleurs inversées, sur les remorques de ses camions militaires<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Jean S. Pictet, « Le signe de la croix rouge », dans la « Revue internationale de la Croix-Rouge », 1949, p. 168.

<sup>2</sup> « Actes de la Conférence intergouvernementale de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé », La Haye 1961, p. 248.

<sup>3</sup> Idem, p. 344.

Enfin, *le signe distinctif doit avoir un caractère neutre*. L'origine du choix de la croix rouge sur fond blanc est peu claire. Elle remonte à la conférence internationale tenue à Genève en 1863, sur l'initiative du « Comité des Cinq » qui deviendra par la suite le Comité international de la Croix-Rouge. Initialement seul un brassard blanc était envisagé, mais « enfin, après quelques discussions, la proposition de M. Appia est adoptée, modifiée en ce sens que le brassard blanc portera une croix rouge »<sup>1</sup>. Ce n'est que dans la deuxième Convention de Genève de 1906 que cet emblème est déclaré choisi « par hommage pour la Suisse »<sup>2</sup>. Il n'y a donc aucune idée religieuse à la base de ce choix, mais l'allusion officielle faite plus tard à la Suisse a amené les Etats musulmans à voir dans la croix rouge un signe chrétien. Ainsi, à la Conférence diplomatique de 1949 à Genève, le délégué de l'Afghanistan « cite trois textes anciens qui prouvent l'origine chrétienne de la croix figurant dans les armoiries du canton de Schwyz et souligne en outre que le signe de la croix est irrésistiblement associé à la notion de charité et d'amour du message chrétien. On ne peut les séparer ; il serait d'ailleurs faux de le vouloir ; au contraire, ce signe doit être chargé de tout sa signification »<sup>3</sup>. Faute de pouvoir imposer un signe unique reconnu comme neutre par tous les Etats, les Conventions de Genève ont dû admettre dès 1929, dans l'intérêt de la cause, l'existence de deux autres signes distinctifs à côté de celui de la croix rouge, soit du croissant rouge et des lion et soleil rouges. Mais ne voulant pas augmenter encore le nombre des signes pour une même matière, la Conférence de Genève de 1949 a refusé de reconnaître le bouclier de David proposé par l'Etat d'Israël<sup>4</sup>.

Dernière condition à remplir, *les signes distinctifs doivent être connus de ceux qui sont appelés à les respecter*. La meilleure solution consiste à les décrire dans les traités internationaux. Mais pour quelques statuts de protection nouveaux les conventions de Genève et de La Haye ont dû se contenter de recommander aux parties en conflit de s'accorder entre elles sur un signe. Ainsi le Règlement de la guerre sur terre de 1907 prescrit aux assiégés de « désigner les édifices consacrés aux cultes, aux arts, à la bienfaisance, etc., et les monuments, hôpitaux et lieux de

<sup>1</sup> Pictet, « Le signe de la croix rouge », p. 170.

<sup>2</sup> Art. 18.

<sup>3</sup> « Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949 », tome II, section A, p. 88.

<sup>4</sup> Idem, tome II, section B, p. 224.

rassemblement des blessés et malades par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant » (art. 27)<sup>1</sup>. La dernière née des Conventions de Genève, la IV<sup>e</sup> de 1949, qui traite de la protection des personnes civiles, prévoit des zones et localités de sécurité (art. 14). Son annexe I contient un projet d'accord pour la création de telles zones ou localités, projet qui recommande de désigner ces lieux « par des bandes obliques rouges sur fond blanc » (art. 6 du projet). Conformément à la Convention, les parties sont expressément libres d'apporter des modifications au projet d'accord. Cette liberté permet également de modifier le signe distinctif prévu dont la description sommaire laisse d'ailleurs aux parties toute latitude quant au nombre de bandes rouges.

### *Les signes distinctifs actuels*

Il importe de distinguer les signes au dessin imposé, de ceux que les parties en conflit sont libres d'adopter. L'énumération ci-dessous<sup>2</sup> ne tient pas compte des signes distinctifs particuliers à la guerre sur mer qui ne présente que peu d'intérêt pour la Suisse.

Les signes imposés, plus nombreux, sont les suivants :

- a) la croix rouge sur fond blanc et les signes équivalents du croissant rouge et des lion et soleil rouges, tous deux sur fond blanc également (art. 38 CBM), réservés au début au service sanitaire (personnel, installations, véhicules, matériel) et à l'aumônerie des forces armées, mais utilisés par la suite également dans le domaine civil ;
- b) l'écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu roi et de blanc, désignant les biens culturels sous protection générale (art. 16 CBC) ;

<sup>1</sup> Son pendant maritime, pourtant de la même année 1907, la Convention concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, va déjà plus loin en imposant aux habitants de désigner ces mêmes lieux par « des signes visibles qui consisteront en de grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas » (art. 5).

<sup>2</sup> Abréviations utilisées dans le présent article :

RGT = Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye 1907.

CBM = Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, I<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949.

CPG = Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, III<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949.

Civ. = Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949.

CBC = Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye 1954 (R/CBC = Règlement d'exécution de la CBC).

- c) le groupe de trois écus décrits à la lettre b) réunis en formation triangulaire (un signe en bas) pour désigner les biens culturels sous protection spéciale (art. 16 CBC) ;
- d) le drapeau blanc des parlementaires (art. 32 RGT) ;
- e) les sigles PG et PW (prisoner of war) pour les camps de prisonniers de guerre (art. 23 CPG) ;
- f) le signe IC pour les camps d'internés civils (art. 83 Civ.).

A vrai dire, les signes formés par des lettres, soit les sigles PG, PW et IC ne sont pas imposés de manière absolue. Il serait en effet peu judicieux d'exiger l'usage de lettres romaines dans des conflits entre Etats dont les populations ignorent cet alphabet, c'est pourquoi « les Puissances intéressées pourront convenir d'un autre moyen de signalisation » (art. 23 CPG, art. 83 Civ.).

Les signes distinctifs sur lesquels les parties doivent se mettre d'accord sont :

- a) la bande ou les bandes obliques rouges sur fond blanc marquant les zones et localités de sécurité (art. 6, annexe I Civ.) ;
- b) les signes éventuels délimitant, dans la région des combats, les zones neutralisées (créées selon art. 15 Civ.) ;
- c) les signes marquant les lieux de cultes, de bienfaisance, les monuments, les lieux de rassemblement et de traitement de blessés et malades n'ayant droit, ni au signe de la croix rouge, ni à celui des biens culturels (art. 27 RGT).

### *La portée du signe distinctif*

Le droit à la protection existe du fait de la nature ou de l'affectation des personnes et des choses. Il existe indépendamment de tout signe distinctif. Celui-ci n'est que « la manifestation visible de la protection accordée à des personnes ou à des choses »<sup>1</sup>.

Si la signalisation à elle seule ne confère pas la protection, elle est néanmoins indispensable à une protection efficace. Cette qualité quasi constitutive de protection ou cette « vertu juridique de neutralisation »<sup>2</sup>, reconnue plus spécialement à la croix rouge désignant le service sani-

<sup>1</sup> Jean S. Pictet, « Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 », Genève 1952-1959, tome I, p. 363.

<sup>2</sup> Auguste-Reynald Werner, « La Croix-Rouge et les Conventions de Genève », Genève 1943, p. 125.

taire militaire, est à l'origine de l'appellation « *signe de protection* » fréquemment employée par souci de concision et par opposition au *signe purement indicatif*.

Le signe distinctif a son caractère quasi constitutif de protection quand il figure sur les personnes, lieux, installations et matériels que les conventions ordonnent de protéger. Le signe indicatif par contre ne démontre que l'existence d'un lien avec une institution. Il ne saurait ni créer, ni illustrer un droit quelconque à une protection. La distinction entre le signe quasi protecteur et le signe indicatif est due à l'emploi, devenu très répandu, de l'emblème de la croix rouge en dehors du cercle des ayants droit à la protection. Cette distinction se trouve également dans le domaine de la protection des biens culturels, mais avec une importance moindre que pour la croix rouge. Pour cette dernière et à titre d'illustration du problème, il sied de distinguer trois sortes de signes indicatifs<sup>1</sup> :

- le signe d'appartenance indique qu'une personne ou une chose fait partie d'un organisme de la Croix-Rouge (CICR, Société nationale de la Croix-Rouge) ou lui appartient. Les drapeaux et plaques désignent des locaux et véhicules, les insignes des personnes, les sceaux des documents et des colis ;
- le signe décoratif se trouve sur les médailles honorifiques, les affiches, les brochures de propagande, etc. ;
- le signe allusif peut figurer, en dehors de tout organisme de la Croix-Rouge, sur des postes de secours et des ambulances.

Afin d'éviter en temps de guerre tout risque de confusion entre le signe de protection et le signe indicatif, les Conventions fixent des règles strictes au sujet de ce dernier. Pour l'emblème de la croix rouge, « les conditions de son emploi devront être telles qu'il ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection conventionnelle ; l'emblème sera relativement de petites dimensions et il ne pourra être apposé sur un brassard ou une toiture » (art. 44 CBM). La Convention des biens culturels va plus loin en interdisant purement et simplement l'emploi du signe, lors d'un conflit armé, pour des cas autres que de protection. Elle prohibe même « l'emploi à un usage quelconque d'un signe ressemblant au signe distinctif » (art. 17 CBC).

<sup>1</sup> Pictet, « Commentaire... », tome I, p. 373 suiv.

Le signe indicatif, tout au plus toléré en temps de conflit armé, ne présente que peu d'intérêt pour le droit de la guerre. Nous ne traiterons par la suite ici que du signe distinctif utilisé dans son sens primitif, en abordant successivement le droit au signe de protection, l'emplacement et la visibilité du signe et enfin ses modes d'apposition.

### *Le droit au signe de protection*

Les signes de protection ne peuvent être portés par des personnes ou apposés sur des immeubles, des installations ou des matériels sans une autorisation délivrée par l'Etat ou une autorité relevant de lui. Ceci, d'une part, dans l'intérêt de la légalité qui commande de délimiter clairement le cercle des ayants droit et, d'autre part, pour tenir compte d'impératifs tactiques interdisant par exemple de dévoiler un dispositif. Seuls font exception à cette règle « les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé qui sont autorisés à se servir en tout temps du signe de la croix rouge sur fond blanc » (art. 44 CBM).

Dans le domaine des *choses*, soit des immeubles, des installations et des matériels, l'emblème de la croix rouge sera utilisé, par le service sanitaire des forces armées, « sous le contrôle de l'autorité militaire compétente » (art. 39 CBM). Le commandement militaire est donc « maître du signe »<sup>1</sup> qu'il peut accorder ou refuser, même entièrement. Pour les hôpitaux civils, « un document attestant le caractère d'hôpital civil » est requis, mais ne suffit pas à lui seul. L'Etat doit encore autoriser expressément leur signalisation par l'emblème de la croix rouge (art. 18 Civ.). Dès que ces deux conditions sont remplies, l'apposition de l'emblème est obligatoire. Quant aux biens culturels, il y a simple faculté de signaler<sup>2</sup> ceux placés sous protection générale : « ils peuvent être munis d'un signe distinctif » (art. 6 CBC), mais celui-ci « ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente<sup>3</sup> de la Haute Partie contractante » (art. 17 CBC). Enfin, les camps

<sup>1</sup> Pictet, « Commentaire... », tome I, p. 343.

<sup>2</sup> Les Conventions disent aussi bien « signaler » que « signaler ». Nous optons pour le second de ces termes ; voir aussi Actes, tome II, section A, p. 345.

<sup>3</sup> En Suisse, le Conseil fédéral, selon art. 20 de la loi fédérale du 6.10.66 sur la protection des biens culturels.

de prisonniers de guerre et les camps d'internés civils<sup>1</sup> seront signalisés « chaque fois que les considérations d'ordre militaire le permettront » (art. 23 CPG, art. 83 Civ.)<sup>2</sup>.

Certains transports civils peuvent également être autorisés à user du signe de protection : les transports de blessés et malades civils (par terre, mer et air, art. 21 et 22 Civ.) et ceux de biens culturels (art. 12 et 13 CBC).

Tout autre est le cas des lieux dont l'immunité repose sur un accord international particulier, soit des zones et localités sanitaires ou de sécurité, et des biens culturels sous protection spéciale inscrits au Registre international de l'UNESCO. Ils n'ont de raison d'être que si leurs emplacements sont connus des forces armées qui doivent pouvoir les identifier. C'est pourquoi la signalisation de ces lieux est obligatoire et liée à leur existence même (art. 6, annexe I CBM et Civ. ; art. 10 CBC).

Pour ce qui est des *personnes*, l'autorisation de porter le signe de protection de la croix rouge ou des biens culturels relève des autorités militaires pour le personnel sanitaire et d'aumônerie des forces armées (art. 39 et 40 CBM), de l'Etat pour les personnes rattachées à un hôpital civil (art. 20 Civ.) ou affectées à la protection des biens culturels (art. 17 CBC, art. 21 R/CBC). Dans les trois cas, le port du signe est lié à la remise aux ayants droit d'une carte d'identité spéciale.

Les militaires instruits comme sanitaires temporaires (en Suisse les trompettes) sont également habilités à porter le signe de protection, mais « seulement pendant qu'ils remplissent des fonctions sanitaires » (art. 41 CBM) et bien entendu toujours sous le contrôle de l'autorité militaire.

Chez le parlementaire, l'autorisation d'arborer un drapeau blanc est du ressort du belligérant qui le charge de pourparlers avec l'adversaire. L'inviolabilité s'étend à son escorte dont la description, de 1907, date quelque peu : « le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète » (art. 32 RGT).

<sup>1</sup> Le droit à la signalisation est limité aux camps d'internement et ne s'étend pas aux lieux d'internement occasionnels, voir Pictet, « Commentaire... », tome IV, p. 409.

<sup>2</sup> Les projets de Conventions (dits de Stockholm, de 1948) ne prévoyaient pas cette réserve en faveur de considérations militaires. Elle a été introduite dans les Conventions de 1949 à la demande de la Grande-Bretagne pour les camps de prisonniers (Actes, tome II, section A, p. 345), puis étendue aux camps d'internement par souci d'harmonie (Actes, tome II, section B, p. 443).

Enfin, pour être complet, il sied encore de mentionner les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les sociétés de secours telles que l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et l'Ordre de Malte. Les parties de leur personnel et de leur matériel engagées et assimilées au service sanitaire des forces armées ont droit au signe de protection dans la mesure où le commandement militaire les y autorise (art. 26 et 44 CBM). Le personnel et les formations sanitaires des sociétés d'Etats neutres prêtant leur concours à un belligérant peuvent également bénéficier d'une telle autorisation (art. 27 et 43 CBM).

Le tableau ci-contre donne un aperçu de l'utilisation du signe de protection.

### *Emplacement et visibilité du signe de protection*

Seules les personnes, les zones ou localités sanitaires ou de sécurité ainsi que les biens culturels sous protection spéciale, bénéficient de prescriptions obligatoires précises quant à la manière de les signaler.

Les personnes portent le signe de la croix rouge ou des biens culturels sur un brassard « délivré et timbré » par l'autorité compétente (art. 40 CBM, art. 20 Civ. et art. 21 R/CBC). Le brassard muni du signe de la croix rouge se porte obligatoirement au bras gauche (art. 40 CBM, art. 20 Civ.).

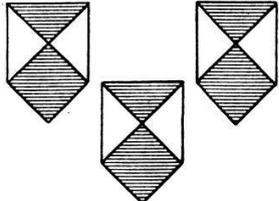
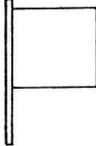
Le brassard du personnel sanitaire temporaire doit être « de dimensions réduites » (art. 41 CBM). C'est là un moyen terme introduit en 1949 entre la protection complète accordée aux sanitaires permanents et le statut normal du personnel des forces armées. Cette solution, ingénieuse certes, ne facilite cependant pas l'identification, le risque de confusion entre les deux brassards étant grand<sup>1</sup>.

Contrairement aux autres signes qui doivent pouvoir être camouflés ou enlevés, il importe que l'emblème du parlementaire envoyé vers les lignes ennemies soit toujours bien visible. Cet emblème sera donc de grandes dimensions, d'où le porte-drapeau expressément prévu par le Règlement de 1907. L'essentiel étant la visibilité du signe, celui-ci pourra également être apposé sur un véhicule en cas de déplacement motorisé.

Le signe de protection doit figurer à la périphérie et sur les bâtiments

<sup>1</sup> Pour plus de détails, notamment des recommandations pour la confection des deux espèces de brassard, voir Pictet, « Commentaire... », tome I, p. 355.

*Utilisation du signe distinctif comme signe de protection*

<p>Service sanitaire des forces armées (y compris éléments assimilés de la Croix-Rouge) Aumônerie militaire Hôpitaux civils et leur personnel Transports sanitaires civils Zones et localités sanitaires Organismes internationaux de la Croix-Rouge</p>	  
<p>Biens culturels, protection générale</p>	
<p>Biens culturels, protection spéciale</p>	
<p>Parlementaires</p>	
<p>Camps de prisonniers de guerre</p>	<p><b>PG PW</b></p>
<p>Camps d'internés civils</p>	<p><b>IC</b></p>
<p>Zones et localités de sécurité</p>	 (év. plusieurs bandes rouges)



rouge



bleu



blanc

des zones ou localités tant sanitaires que de sécurité (art. 6, annexe I CBM et Civ.). Ces lieux doivent donc être visibles de l'air comme de terre.

Pour les biens culturels sous protection spéciale, par contre, il est seulement postulé que le signe soit apposé « d'une façon bien visible de terre :

- a) à des distances régulières suffisantes pour marquer nettement le périmètre d'un centre monumental sous protection spéciale ;
- b) à l'entrée des autres biens culturels immeubles sous protection spéciale » (art. 20 R/CBC).

La signalisation aux vues terrestres suffit donc ici. Toutefois, pour bien montrer qu'il s'agit d'un minimum, celui-ci est imposé « sans préjudice d'une signalisation éventuellement plus complète » (art. 20 R/CBC).

Pour les autres lieux et matériels protégés, les Conventions n'émettent que des recommandations, les nécessités militaires étant réservées.

Dans le domaine sanitaire militaire, « les parties au conflit prendront, pour autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive » (art. 42 CBM).

Le même régime s'applique aux hôpitaux civils (art. 18 Civ.).

Les camps de prisonniers de guerre et d'internés civils devant pouvoir être identifiés par l'aviation, les sigles protecteurs seront « placés de façon à être vus de jour distinctement du haut des airs » (art. 23 CPG et 83 Civ.)<sup>1</sup>.

Quant aux biens culturels sous protection générale, « l'emplacement du signe distinctif et son degré de visibilité sont laissés à l'appréciation des autorités compétentes de chaque Haute Partie contractante » (art. 20 R/CBC), ce qui montre une fois de plus l'immunité toute relative accordée à ces biens.

<sup>1</sup> Parfois les sigles PG et PW sont également peints sur les vêtements des prisonniers de guerre afin de faciliter leur repérage en cas d'évasion. Dans cet emploi les sigles ont surtout une portée indicative.

### *Modes d'apposition du sigle de protection*

Les Conventions disent peu de chose sur la manière d'apposer le signe de protection. Le brassard de la croix rouge porté dans les forces armées et par le personnel des hôpitaux civils doit être « résistant à l'humidité » (art. 40 CBM, art. 20 Civ.). La dernière en date des Conventions, celle des biens culturels de 1954, contient quelques données indicatives : « Le signe peut notamment figurer sur des drapeaux. Il peut être peint sur un objet ou y figurer de toute autre manière utile » (art. 20 R/CBC)<sup>1</sup>. Devant ce silence presque complet des Conventions, les parties sont entièrement libres dans le choix des modes de signalisation. Cependant plusieurs raisons parlent en faveur de signes amovibles ou camouflables.

Il y a d'abord les exigences tactiques. Afin de ne pas dévoiler le dispositif adopté, les installations sanitaires proches du front ne sont souvent signalées qu'à courte distance, par exemple par des panneaux de cheminement seulement. Il importe dès lors que les ambulances venant des arrières se plient aux mêmes exigences en camouflant ou en enlevant le signe de protection, au plus tard dès l'approche de la zone du front.

Ensuite et surtout il s'agit d'éviter les abus et les incertitudes dans l'emploi du signe de protection. Une installation sanitaire abandonnée, un hôpital ou un camp de prisonniers de guerre ou d'internés civils affectés à d'autres fins, ne doivent pas rester marqués de leur signe conventionnel.

Les biens culturels soulèvent des problèmes délicats. Leur immunité pouvant être levée, en cas de « nécessité militaire impérative », pour les biens sous protection générale (art. 4 CBC), et de « nécessité militaire inéluctable », pour ceux placés sous protection spéciale (art. 11 CBC), il importe que le signe conventionnel puisse être rendu invisible. Il s'agit en effet de distinguer les violations des cas de levée d'immunité. Or quiconque constate l'occupation ou une attaque d'un lieu muni du signe de protection des biens culturels est en droit de croire à une violation.

En cas de levée d'immunité donc, le signe conventionnel doit dispa-

<sup>1</sup> Quant au signe de protection du parlementaire, sa nature et son mode d'apposition découlent des notions mêmes de drapeau et porte-drapeau.

raître pour ainsi dire immédiatement. Mais il lui faut également pouvoir réapparaître tout aussi subitement dès le rétablissement de l'immunité, car la levée n'est admise « qu'aussi longtemps que la nécessité militaire subsiste » (art. 11 CBC). Pour être vraiment efficace, la protection d'un bien culturel d'une certaine importance nécessite l'apposition de quelques signes de grandes dimensions orientés dans plusieurs directions.

L'exigence pratique d'une signalisation assez complète et la nécessité de signes pouvant être enlevés et replacés ou couverts et découverts tous en même temps, paraissent difficilement compatibles. Elles montrent néanmoins la voie à suivre. Il importe de ne pas provoquer de telles incompatibilités, ce qui interdit notamment de signaler comme biens culturels des immeubles situés en des passages obligés. Car l'honnêteté même commande de renoncer à toute protection des lieux dont l'immunité s'avère d'emblée difficilement respectable, lors d'un conflit armé, en raison de leur situation.

### *Conclusion*

Les signes distinctifs sont indispensables à une protection efficace. En réglementant leur emploi d'une manière différenciée, tenant compte à la fois de la qualité et de l'importance quantitative des ayants droit, les Conventions ont établi une échelle des valeurs.

La protection la plus forte est due aux zones et localités sanitaires ou de sécurité, destinées qu'elles sont à accueillir un nombre important de personnes. Le droit à la signalisation est plus grand pour les hôpitaux, surtout pour les hôpitaux civils importants, que pour les installations sanitaires militaires plus petites du front. Enfin, juste relation entre les personnes et les choses, la protection des bénéficiaires de l'emblème de la croix rouge est intouchable, tandis que l'immunité des biens culturels peut être levée dans certains cas de nécessité militaire.

Il appartient aux autorités compétentes et aux commandants de troupe de s'inspirer de cette échelle des valeurs lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'emploi de signes distinctifs.

Major EMG Frédéric de MULINEN